



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 26 avril 2021 (17h00)
Hôtel de Ville - Salle Montgolfier**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	21
Votants	:	33
Convocation et affichage	:	20/04/2021
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur François CHAUVIN

Etaient présents : Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Patrick SAIGNE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Assia BAIBEN-MEZGUELIDI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Michel SEVENIER.

Pouvoirs : Aurélien HERRERO (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Bernard CHAMPANHET (pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELIDI), Clément CHAPEL (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Romain EVRARD (pouvoir à Juanita GARDIER), Jamal NAJI (pouvoir à Claudie COSTE), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Sophal LIM (pouvoir à Eric PLAGNAT), Antoinette SCHERER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Danielle MAGAND (pouvoir à François CHAUVIN), Cyrielle BAYON (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Michel SEVENIER), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT).

**CM-2021-72 - SCOLAIRE - SIGNATURE DE LA CONVENTION PORTANT SUR
LES MODALITES DE CALCUL ET DU VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL -
ECOLE DE MONTALIVET**

Rapporteur : Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

La convention avec les Organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) portant sur la participation communale au financement des écoles privées est arrivée à expiration le 31 décembre 2020.

Il convient donc de procéder à son renouvellement pour une durée de trois ans, à savoir du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

La convention définit le montant de la subvention versée par la commune aux OGEC chaque année. Il est calculé à partir du coût d'un élève scolarisé dans un établissement public d'Annonay, sur la base du dernier compte administratif voté.

En 2019, le coût d'un élève a ainsi été évalué à 652,00 € pour un enfant scolarisé en classe élémentaire et à 1 697,00 € pour un enfant scolarisé en classe maternelle.

La participation communale sera versée conformément aux modalités établies dans le projet de convention proposé au Conseil Municipal.

VU le projet de convention ci-joint,

VU l'avis favorable de la commission générale du 16 avril 2021

REÇU À LA SOUIS-PRÉFECTURE DE TOULONNAIS	
29 AVR. 2021	

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune d'Annonay et l'OGEC SAINTE-BASILE portant sur la participation communale au financement de l'école privée Montalivet,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 28/04/21

Affiché le : 29/04/21

Transmis en sous-préfecture le : 29/04/21

Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire

Simon PLENET



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL
ET DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL A L'OGEC SAINT-BASILE**

Entre

La commune d'ANNONAY, représentée par son Maire, Monsieur Simon PLENET, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du 26 avril 2021,

D'une part,

Et

L'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) SAINT-BASILE de l'école privée MONTALIVET, représenté par son Président, Monsieur Gilles BECHETOILLE,

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du 18 décembre 2017, le Conseil municipal de la ville d'Annonay a approuvé la convention de participation au financement des écoles privées sous contrat pour la période 2018-2020.

Cette convention qui définit les modalités de versement du forfait communal étant arrivée à expiration au 31 décembre 2020, il convient de la renouveler pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

La participation communale par élève est déterminée en fonction du coût d'un élève du secteur public.

Le coût d'un élève du secteur public est calculé à partir des éléments comptables figurant au compte administratif 2019.

Celui-ci s'élève à :

- 1 697 € / élève pour les écoles maternelles,
- 652 € / élève pour les écoles élémentaires.

La participation communale sera revalorisée de 2 % par an.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école faisant l'objet de la convention sera calculée de la manière suivante :

- Effectif des élèves de maternelle X Forfait défini pour l'école maternelle
- Effectif des élèves d'élémentaire X Forfait défini pour l'école élémentaire

L'effectif constaté sera celui du 1er octobre de l'année N-1. Il fera l'objet d'un état certifié par le chef d'établissement indiquant le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse des élèves et sera transmis à la commune avant le 15 janvier de l'année en cours. Il ne concerne que les enfants dont les parents résident sur le territoire de la commune d'Annonay.

Pour les années 2021 à 2023, cet état sera accompagné d'un justificatif de domicile de chacun des élèves annonéens. Celui-ci ne pourra pas avoir été édité avant le mois de mai de l'année N-1.

Sont considérés comme justificatifs de domicile les pièces suivantes :

les factures d'eau, d'électricité, de téléphone, de loyer, et les avis de taxes locales (taxe d'habitation, taxes foncières, CFE et CVAE).

Par exception, la participation concernera également :

- les enfants de propriétaires fonciers annonéens ne résidant pas sur la commune. Les parents pourront alors présenter la taxe foncière du bâtiment sis à Annonay leur appartenant accompagné d'un justificatif de domicile de leur lieu de résidence ;
- les enfants d'entrepreneurs annonéens ne résidant pas sur la commune. Les parents pourront présenter l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises et/ou le certificat d'acquittement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établi en leur nom propre s'ils sont entrepreneurs individuels ou au nom de leur société s'ils sont associés-dirigeants.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL A L'OGEC SAINTE-BASILE

Les sommes dues seront versées à raison de :

- 50 % avant le 31 mars,
- 50 % avant le 30 septembre.

ARTICLE 4 : REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC SAINTE-BASILE invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année à son assemblée générale.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR L'OGEC SAINT BASILE

L'OGEC SAINT-BASILE s'engage à transmettre chaque année à la commune, courant décembre, son compte d'exploitation relatif à l'année écoulée.

ARTICLE 6 : CONTROLE

La commune se réserve le droit de vérifier l'utilisation des fonds versés à l'OGEC SAINT-BASILE.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Le coût par élève ci-dessus défini est applicable à partir du 1er janvier 2021 et pour une durée de 3 années, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de la convention s'effectuera à son terme. Le calcul du coût d'un élève sera alors effectué à partir du compte administratif 2022 pour une application au 1er janvier 2024.

ARTICLE 9 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une au l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

En cas de résiliation anticipée, la commune sera en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'OGEC SAINTE-BASILE s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'OGEC SAINTE-BASILE.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Lyon, rue Duguesclin, 69003 LYON.

Pour la commune d'Annonay
Le Maire,

Simon PLENET

Pour l'OGEC SAINTE-BASILE
Le Président,

Gilles BECHETOILLE

